

DROITS SEXUELS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



Organisation mondiale de la Santé

« Les droits sexuels s'inscrivent dans les droits humains déjà reconnus par les législations nationales, les instruments internationaux relatifs aux droits humains et autres textes bénéficiant d'un large consensus. Ils incluent le droit pour chacun-e, sans aucune contrainte, discrimination ou violence :

- de jouir du meilleur état de santé sexuelle possible, grâce notamment à l'accès à des services médicaux spécialisés en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- de demander, d'obtenir et de transmettre des informations ayant trait à la sexualité ;
- à une éducation sexuelle ;
- au respect de son intégrité physique ;
- au choix de son partenaire ;
- de décider d'avoir une vie sexuelle active ou non ;
- à des relations sexuelles consensuelles ;
- à un mariage consensuel ;
- de décider d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants, au moment de son choix ;
- d'avoir une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans risque.

L'exercice responsable des droits humains exige de chacun-e qu'il respecte les droits des autres. »

Organisation Mondiale de la Santé, 2002



Le Haut Conseil à la Santé Publique, concernant les personnes en situation de handicap :

« Les personnes qui présentent un handicap mental n'ont pas accès à l'information et à l'éducation sur ce point, alors qu'elles ont besoin d'acquérir des compétences spécifiques pour une expression et une communication sexuelle adaptée.

Une éducation et un accès à la contraception sont nécessaires, ce qui peut nécessiter des adaptations en fonction du type de handicap. La surveillance de la grossesse et l'accouchement nécessitent également une information spécifique pour les personnes elles-mêmes et pour les personnels soignants, qui est encore peu développée en France.

De manière générale, les personnes handicapées ont un risque d'infection par le VIH au moins égal, voire supérieur, à celui de la population générale mais font rarement l'objet d'interventions adaptées de prévention et de dépistage. Elles sont également fréquemment victimes d'abus sexuels, en raison de nombreux facteurs de vulnérabilité (situation de dépendance ou d'impuissance, manque d'information, isolement social, sentiment d'impunité des agresseurs) et de limitations liées à leurs conditions de vie : manque d'intimité liée à l'intervention d'un tiers pour les activités de la vie courante ou du fait de la vie en institution, peu d'occasion de rencontrer des partenaires de par l'isolement social. »



Avis relatif à la santé sexuelle et reproductive, HCSP, 2016



La sexualité est une liberté fondamentale qui repose sur plusieurs textes légaux garantissant le droit au respect de l'intimité et de la vie privée :

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 :

rénovant l'action sociale et médico-sociale a affirmé **le droit au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité des personnes accompagnées par un établissement ou un service social ou médico-social**. Cette même loi incite les établissements à s'engager dans un accompagnement favorisant le développement, l'autonomie en fonction des capacités, besoins, et âge de la personne.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui définit le **principe de non-discrimination** à l'encontre de ces populations.



La loi prévoit « l'obligation de dispenser une information et une éducation à la sexualité et à la contraception dans toute structure accueillant des personnes handicapées » :

Circulaire DAS/TS1 n° 96-743 du 10 décembre 1996 relative à la prévention de l'infection à VIH dans les établissements et services accueillant des personnes handicapées mentales :

Dès 1996, le ministère de la santé recommandait de mettre en place des actions de prévention du sida auprès des personnes malades mentales et des personnes handicapées.

Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, n° 97/3 : p. 153-159.

Article L.6121-6 3° du Code de la santé publique et article L .312-16 du Code de l'éducation :

Plus spécifiquement dans les Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la loi prévoit l'obligation de dispenser une information et une éducation à la sexualité et à la contraception dans toute structure accueillant des personnes handicapées.



La convention de l'ONU relative aux droits des personnes en situation de handicap, ratifiée le 18/02/2010 :



Article 23 Respect du domicile et de la famille :

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :
 - a. **Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;**
 - b. Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que **le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;**
 - c. [...]
2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires,[...]. Les États Parties **apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.**
3. [...]
4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, [...]. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.



La stérilisation : une pratique marginale dénoncée par les politiques de santé publique :

Article L 2123-1 du code de la santé publique :

« La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive **ne peut être pratiquée sur une personne mineure**. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle **que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement**.

L'intervention est **subordonnée à une décision du juge des tutelles** saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée.

Le juge **se prononce après avoir entendu la personne concernée**. Si elle est apte à exprimer sa volonté, **son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension**. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement.

Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique. »

En matière de contraception, la norme est le consentement libre et éclairé de la personne concernée.



Tutelle, curatelle : les règles applicables aux actes ayant un caractère personnel :

Article 459 du code civil :

« Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. [...]

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée. »

Article 459-2 :

«La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. »

Le tuteur ou le curateur n'a en réalité pas son mot à dire pour la majorité des décisions médicales de la personne sous sa protection. Depuis la réforme de la protection juridique des majeurs en 2007, la personne protégée doit pouvoir prendre seule les décisions relatives à sa santé, dans la mesure où son état le permet.

Sur un plan très pratique, la loi retient le principe de l'autonomie présumée de toute personne quel que soit son statut.

La stratégie nationale de santé sexuelle



AXE IV – Répondre aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables

Objectif 2 : Prendre en compte la sexualité des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

65. Promouvoir une vision positive de la sexualité des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Il s'agit de favoriser le regard de la société sur l'existence de la sexualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de faciliter les rencontres et la vie sociale tout en préservant l'intimité et le respect de chaque individu.

- ▶ **Mettre en place, au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS), des programmes de santé sexuelle et de promotion de la santé à destination des personnes handicapées par une éducation adaptée, un accompagnement des parents et des intervenants en institution ;**
- ▶ **Adapter l'éducation à la spécificité de chacun, dans le respect de son intimité et de son souci de discrétion. Promouvoir la formation des personnels soignants et éducatifs tant sur la question de la sexualité que sur le questionnement éthique dans ce rôle professionnel (52) ;**
- ▶ **Inscrire l'accompagnement de la vie relationnelle de la personne handicapée mentale dans chaque projet individualisé et ce en collaboration étroite avec les familles ;**

66. Permettre l'expression d'une vie sexuelle au sein des établissements accueillant des seniors, des personnes âgées (en prenant en compte l'augmentation des pathologies chroniques et des situations de maladies de longue durée) et des personnes en situation de handicap.

- ▶ **Accompagner les établissements et services médico-sociaux (ESMS), pour prendre en compte le droit à l'intimité et à la vie relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie.**
- ▶ **Lors de visites de conformité ou d'inspection dans ces établissements, vérifier que la vie sexuelle des résidents soit respectée et ne soit pas exclue par le règlement intérieur.**
- ▶ **Développer des actions de sensibilisation et de formation à la sexualité en direction des professionnels dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.**





La loi dite de pénalisation des clients de 2016

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées :

En France, la politique abolitionniste à l'égard de la prostitution inscrit dans l'illégalité toute personne y ayant recours.

Les peines encourues peuvent aller d'une amende de 1 500 euros à 3 ans de prisons et 45 000 euros d'amende, assortis du suivi d'une formation spécifique pour les clients.

Actuellement, aucune loi française ne prévoit un caractère dérogatoire quel que soit le handicap des personnes pour recourir à l'assistance sexuelle. **Les personnes en situation de handicap sont donc également exposées aux peines encourues si des situations de recours à la prostitution sont avérées.**

CONTACT

Pôle de Marseille

5, rue Saint-Jacques

13006 MARSEILLE

Tél 04 91 59 83 83

crips.marseille@lecrips.net

Pôle de Nice

Immeuble Nice Premier

455, promenade des anglais

06000 NICE

Tél 04 92 14 41 20

crips.nice@lecrips.net

Retrouvez notre offre de formation sur notre site internet :

<https://sud.lecrips.net>

